

Le 15 mai 2018

L'honorable Dan Ruimy, député  
Président, Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie  
131, rue Queen, 6<sup>e</sup> étage  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0A6  
Canada

Monsieur,

Je suis Ryan Merkley, chef de la direction de Creative Commons. Je vous remercie de cette occasion de vous présenter mon point de vue sur l'examen de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Creative Commons (CC) est un organisme sans but lucratif mondial fondé en 2001<sup>1</sup>. Nous nous chargeons de la création, de la tenue à jour et de la promotion de licences de droit d'auteur qui permettent aux créateurs de partager librement leurs œuvres de création en vertu de conditions simples et uniformisées qui conviennent à leur modèle de création, bien que toutes les licences de CC exigent la mention de l'auteur de l'œuvre<sup>2</sup>. Les licences de CC s'appliquent à plus de 1,4 milliard d'œuvres protégées par des droits d'auteur à travers le monde sur plus de 9 millions de sites Web. D'importantes plateformes, notamment des sites d'information comme Wikipédia et ProPublica, ainsi que des sites de contenu produit par les utilisateurs comme Flickr, YouTube et SoundCloud, se fient à ces licences<sup>3</sup>.

En plus de ses licences et outils, CC est un chef de file qui défend le mouvement mondial en faveur du partage et de la collaboration de la créativité et des connaissances. Pour ce faire, nous soutenons des communautés de collaboration dans les domaines des données ouvertes, de l'accès ouvert à la recherche et de la pédagogie ouverte, et défendons la réglementation sur le droit d'auteur qui favorise la créativité et la connaissance.

Nous savons que la législation canadienne en matière de droit d'auteur est un régime qui a été élaboré avec soin et qui contribue à trouver un juste équilibre entre les besoins des auteurs et des créateurs et le droit du grand public à l'accès et à l'utilisation d'œuvres protégées par un droit d'auteur.

Je vous présente ci-après quelques réflexions et suggestions puisque le Comité poursuit son étude des modifications possibles à apporter à la *Loi sur le droit d'auteur*. Premièrement, la durée du droit d'auteur canadien ne devrait pas être modifiée; aucune raison ne justifie une prolongation de cette durée. Deuxièmement, le Canada doit protéger et renforcer les limitations et exceptions en matière de droit d'auteur, car il s'agit de mesures importantes qui garantissent l'équilibre de notre cadre juridique. Troisièmement, le Canada doit maintenir et améliorer ses règles refuge en ce qui concerne le droit d'auteur et la responsabilité des intermédiaires. Des biens communs sains exigent un écosystème de plateformes sain et une infrastructure de partage. Enfin, le Canada doit poursuivre ses efforts en matière de politiques pour assurer un libre accès aux ressources financées par l'État, notamment en précisant que nous avons le droit d'utiliser et de réutiliser des œuvres produites par notre gouvernement.

---

<sup>1</sup> <https://creativecommons.org/>

<sup>2</sup> <https://creativecommons.org/licenses/>

<sup>3</sup> <https://stateof.creativecommons.org/>

## **Aucune prolongation de la durée du droit d'auteur**

Tout d'abord, nous sommes d'avis que le Canada a le droit de refuser toute prolongation de la durée du droit d'auteur ou tout élargissement de sa portée. La durée du droit d'auteur, correspondant à la vie de l'auteur + 50 ans est déjà beaucoup trop longue. Une durée extrêmement longue du droit d'auteur empêche les œuvres d'entrer dans le domaine public, où elles peuvent être utilisées par tout le monde – y compris les concédants de CC – sans aucune restriction à titre de matière première pour l'élaboration d'autres œuvres de création.

Autrement dit, toute mesure supplémentaire d'incitation à l'investissement créée par une prolongation de cette durée est largement compensée par le tort causé à la créativité en empêchant l'œuvre de rejoindre le riche ensemble des documents qui appartiennent au domaine public et qui inspirent et stimulent la créativité. La durée du droit d'auteur est un équilibre, et la prolongation de sa durée n'encourage pas, tout bien considéré, une nouvelle créativité. Elle limite plutôt l'accès et laisse les Canadiens pour compte, car ils ne peuvent exploiter cette créativité bloquée par des droits d'auteur.

Par exemple, James Bond, le personnage littéraire d'Ian Fleming, est entré dans le domaine public au Canada le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Des auteurs canadiens comme David Nickle et Madeline Ashby ont ainsi pu produire une œuvre intitulée *License Expired*, une anthologie des histoires non autorisées de l'agent 007 pour ChiZine Publications<sup>4</sup>. La fin de la protection offerte par un droit d'auteur permet la production de nouvelles œuvres. C'est pourquoi, la durée du droit d'auteur est un équilibre qu'il faut trouver – et le Canada a bien réussi dans ce domaine.

Le Comité ne doit pas relancer le débat sur la durée du droit d'auteur en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*.

## **Soutenir et accroître les droits des utilisateurs**

Deuxièmement, le Canada doit protéger et renforcer les limitations et exceptions en matière de droit d'auteur. Les licences de Creative Commons représentent pour les créateurs un moyen valide et répandu de partager leurs œuvres selon des conditions plus ouvertes que la condition par défaut « tous droits réservés ». Mais nous savons pertinemment que ce ne sont pas toutes les œuvres qui seront, ou qui doivent être, protégées par une licence de CC<sup>5</sup>. Partout dans le monde, les créateurs doivent être en mesure de tirer profit de licences ouvertes et avoir également la certitude de pouvoir exercer leurs droits juridiques d'utiliser et d'intégrer des œuvres protégées par un droit d'auteur en fonction de limitations et d'exceptions.

En fait, c'est ce qui se produit continuellement dans le domaine de l'éducation : les enseignants se fondent régulièrement sur une utilisation équitable et des exceptions pédagogiques, et utilisent également des documents sous licence de CC en classe ou pour l'apprentissage et l'enseignement en ligne. Pour garantir l'accès à l'information, mais aussi pour encourager les activités pédagogiques, favoriser les remix créatifs et promouvoir l'innovation, il faut compter à la fois sur des licences ouvertes et de solides régimes de droits d'utilisateur.

Les limitations et exceptions garantissent que la législation en matière de droit d'auteur atteint son objectif ultime, soit la promotion des aspects essentiels de l'intérêt public.

---

<sup>4</sup> <https://davidnickle.blogspot.co.uk/2015/01/licence-expired-unauthorized-james-bond.html>

<sup>5</sup> <https://creativecommons.org/about/program-areas/policy-advocacy-copyright-reform/reform/>

L'examen doit renforcer les droits dont les enseignants et les apprenants peuvent se prévaloir en vertu du principe de l'utilisation équitable et d'un système de limitations et d'exceptions. À cause de mesures de protection technologique (MPT), il peut être difficile, voire impossible, pour les utilisateurs de tirer profit de leurs droits en cette ère numérique. Par exemple, les enseignants et les élèves peuvent exercer leurs droits en photocopiant légalement une partie raisonnable d'un livre, mais ils peuvent effectivement perdre ces droits si l'ouvrage est un livre électronique auquel s'appliquent des MPT, car ces verrous numériques éliminent la possibilité de copier et coller des parties du texte.

Les MPT – tout comme les contrats privés – ne doivent pas empêcher les utilisateurs d'exercer leurs droits juridiques concernant l'accessibilité et la réutilisation d'œuvres en vertu de limites et d'exceptions en matière de droit d'auteur.

Un autre aspect de l'amélioration des droits des utilisateurs en ce qui concerne les limitations et exceptions en matière de droit d'auteur est la recherche, particulièrement la capacité pour toute personne d'explorer des textes et des données à n'importe quelle fin, toujours en conformité avec les lois applicables pour la protection de la vie privée. Bien que l'exploration de données et de texte soit une activité de recherche clairement considérée comme une utilisation équitable aux États-Unis, le Canada ne dispose pas d'une règle aussi claire.

Compte tenu de l'énorme potentiel que présentent les nouvelles découvertes issues de la recherche, les percées dans les domaines de l'intelligence artificielle et de l'apprentissage automatique, et de l'innovation canadienne, la *Loi sur le droit d'auteur* doit préciser que « le droit de lire est le droit d'explorer »<sup>6</sup>. Il faut s'assurer que ces utilisations sans expression/sans consommation (comme l'exploration de données et de texte) sont comprises dans le cadre de l'utilisation équitable ou autrement explicitement couvertes par le système canadien de limitations et d'exceptions<sup>7</sup>.

### **Maintenir et améliorer les règles refuge**

Troisièmement, le Canada doit maintenir et améliorer ses règles refuge existantes concernant les droits d'auteur et la responsabilité des intermédiaires. En vertu du système canadien actuel, les fournisseurs de services en ligne sont exonérés de toute responsabilité lorsqu'ils agissent strictement à titre d'intermédiaires dans des activités de communication, de cache et d'hébergement. Cette règle fonctionne bien, et devrait continuer de fonctionner, tout comme la procédure « d'avis et avis » concernant les violations présumées du droit d'auteur.

En ce qui concerne le régime « d'avis et avis », nous nous réjouissons de l'inclusion, dans la Stratégie en matière de propriété intellectuelle du gouvernement du Canada, d'un engagement qui stipule de façon explicite que les avis qui renferment des demandes menaçantes de paiements compensatoires ne sont pas conformes au régime<sup>8</sup>. Nous vous encourageons à envisager d'autres mesures pour renforcer ce système, qui s'est révélé efficace pour prévenir les atteintes au droit d'auteur, au moyen d'améliorations de nature administrative évitant de coûteuses poursuites judiciaires pour déterminer les règles de conduite. L'une de ces mesures consisterait à exiger des demandeurs bénéficiant d'un accès gratuit au système d'utiliser des formats uniformisés que pourrait raisonnablement exiger le fournisseur de services en ligne. Une autre

---

<sup>6</sup> <https://blog.okfn.org/2012/06/01/the-right-to-read-is-the-right-to-mine/> [ TRADUCTION ]

<sup>7</sup> <http://www.michaelgeist.ca/2017/05/copyright-law-poses-barrier-canadas-artificial-intelligence-ambitions/>

<sup>8</sup> <http://www.cbc.ca/news/canada/ottawa/notice-and-notice-system-internet-copyright-enforcement-settlement-1.3823986>

mesure serait de créer une défense de diligence raisonnable pour les fournisseurs de services en ligne qui ont mis sur pied des systèmes complexes pour traiter ces avis.

De façon plus générale, des biens communs sains exigent un écosystème de plateformes sain et une infrastructure de partage. L'affaiblissement des règles refuge serait néfaste pour les biens communs.

Les concédants de CC comptent sur la disponibilité de petites et de grandes plateformes en ligne sur le Web ouvert pour partager et distribuer leurs œuvres. Des centaines de plateformes partagent plus d'un milliard d'œuvres sous licence de CC en ligne. Ces œuvres sont téléchargées et réutilisées des millions de fois par jour, créant ainsi un vaste ensemble de biens communs numériques que tout le monde peut consulter et utiliser, et dont tout le monde peut profiter. Par exemple, Flickr partage 381 millions de photos, YouTube 30 millions de vidéos, Wikimedia Commons 29 millions de fichiers médias, Thingiverse 1,6 million de conceptions numériques, et Medium 257 000 histoires, tous protégés par une licence de Creative Commons en vue d'une réutilisation créative.

Toutes ces plateformes, et bien d'autres, ont besoin d'une protection contre la responsabilité des intermédiaires afin de garantir un accès permanent aux œuvres de création sous licence de CC, aux œuvres faisant partie du domaine public et à d'autres œuvres protégées par une licence ouverte.

Les règles refuge qui permettent à ces sites de demeurer fonctionnels doivent être maintenues et renforcées afin de garantir l'accès à l'information et aux connaissances, de promouvoir la collaboration axée sur la création, et à défendre les nouvelles occasions et les nouveaux modèles d'affaires. Les « Manila Principles of Intermediary Liability », qui ont été conclus ou cités par un large éventail d'organismes, représentent une importante pierre de touche dans l'examen des propositions stratégiques touchant les règles refuge<sup>9</sup>.

### **Libre accès à l'éducation, à la recherche et aux données financées par l'État**

Le partage d'œuvres en vertu des licences de Creative Commons constitue un exercice légitime du droit d'auteur; cela devrait être la norme pour toutes les ressources financées par l'État. Le public mérite d'avoir un accès libre et gratuit à la recherche, à des documents pédagogiques, à des données recueillies par le gouvernement et à des œuvres culturelles créées avec nos impôts<sup>10</sup>.

Les gouvernements provinciaux du Canada investissent déjà des millions de dollars dans l'élaboration de manuels numériques protégés par une licence ouverte, ce qui représente d'énormes économies de coûts comparativement aux méthodes de publication commerciale traditionnelles, tout en offrant un produit qui est de qualité équivalente – sinon supérieure<sup>11</sup>. Grâce à une licence ouverte, toutes ces ressources peuvent être légalement réutilisées, mises à jour et personnalisées pour répondre aux besoins des enseignements et des étudiants.

Pour ce qui est de l'amélioration de l'accès du public à des documents financés par l'État, j'exhorte le Comité à envisager sérieusement une réforme du régime du droit d'auteur de la Couronne du Canada<sup>12</sup>. Les Canadiens ont le droit d'utiliser et de réutiliser des œuvres produites par leur gouvernement, dont bon

---

<sup>9</sup> <https://www.manilaprinciples.org/fr>

<sup>10</sup> <http://www.slaw.ca/2018/03/09/let-canada-be-first-to-turn-an-open-access-research-policy-into-a-legal-right-to-know/>

<sup>11</sup> <https://open.bccampus.ca/open-textbook-stats/>

<sup>12</sup> <https://sites.google.com/a/ualberta.ca/wakaruk/fixcrowncopyright>

nombre pourraient – comme c’est déjà le cas aux États-Unis – agir comme infrastructure de base pour de nouvelles petites et moyennes entreprises. L’élimination de la protection accordée par le droit d’auteur aux œuvres du gouvernement partagées avec le grand public permettra aux particuliers, aux grandes entreprises et à d’autres organismes de mieux utiliser ces ressources importantes. Pour ce faire, il suffirait de verser ces documents dans le domaine public au moment de leur publication.

Encore une fois, je remercie le Comité de cette occasion de formuler des commentaires sur l’examen de la *Loi sur le droit d’auteur*. Je me ferai un plaisir de répondre à toutes vos questions.

Veillez agréer, Monsieur, l’expression de mes sentiments les meilleurs.

Ryan Merkley  
Chef de la direction, Creative Commons